



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**7 février 2025**

**Date d'affichage :**  
**7 février 2025**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 9**  
**Votants : 13**

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal et GOURMEL Aurélie, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier et Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFF Cyrille.

**DELIBERATION N°2025-02-04 : OBJET : COMPTABILITE 2024 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT :**

Monsieur le Maire demande, ensuite, à la secrétaire de Mairie de bien vouloir présenter les comptes administratifs 2024 au Conseil municipal. Il explique au préalable qu'elle va effectuer la présentation chapitre par chapitre, niveau qui avait été retenu pour le vote du budget 2024. Monsieur le Maire précise, néanmoins, que si les élus souhaitent des précisions sur des articles particuliers, il ne faut pas hésiter à le demander.

Il n'est pas possible de retracer intégralement, dans ce procès-verbal, l'ensemble de la présentation des comptes administratifs et des explications fournies. Cette présentation a donné lieu à une présentation complète des différentes données financières (Restes à

réaliser et à recouvrer 2024, endettement...) avant passage aux votes. Toutefois, par souci de lisibilité, les différentes données financières présentées apparaissent dans les différents points ci-dessous. La secrétaire de Mairie rappelle que la nomenclature comptable pour ce budget n'est pas la même que celle du budget communal et qu'elle est restée la même qu'en 2023.

- \* Recettes de fonctionnement perçues : 100 882,78€.
- \* Dépenses de fonctionnement mandatées : 77 847,88€.
- \* Recettes d'investissement perçues : 74 976,40€.
- \* Dépenses d'investissement payées : 77 789,62€.

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des questions sur le compte administratif assainissement collectif 2024. Aucune nouvelle question n'est posée, en plus des questions auxquelles il a été répondu durant la présentation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il ne peut pas voter pour les comptes administratifs compte tenu du fait qu'il s'agit de la comptabilité qu'il tient au niveau de l'assainissement collectif.

Monsieur GUELFY Cyrille, premier Adjoint au Maire, est donc désigné Président de séance pour ce point de l'ordre du jour. Monsieur le Maire se retire ensuite. Monsieur le premier Adjoint au Maire propose de passer au vote.

Après s'être fait présenter le compte administratif 2024 assainissement collectif, le Conseil municipal :

-constate pour les deux comptabilités, les identités de valeur avec les indications des comptes de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation des exercices et aux fonds de roulement des bilans d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

-reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

-arrête les résultats définitifs tels qu'énumérés ci-dessus et adopte le compte administratif 2024 assainissement collectif.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déferée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.  
Le 20 février 2025.

Le Maire  
  
David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

  
Cyrille GUELFY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20250213-2025-02-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2025

Publication : 25/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

